



Conseil Communal de Buchillon

Préavis N° 05/2020 relatif au règlement communal sur les caméras de vidéosurveillance

Rapport de la commission ad hoc

Composition de la commission :

1 ^{er} membre	M. Daniel Calabrese
2 ^{ème} membre	M. François Gabella
3 ^{ème} membre	Mme Nathalie Matthey-de-l'Endroit
Suppléant	M. Dominique Pioletti

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc s'est réunie le 27 août 2020 à la Maison de Commune. Elle a pu poser ses questions à Monsieur Max Giarré, délégué de la Municipalité. La commission ad hoc tient ici à remercier le Municipal Max Giarré pour la qualité de ses réponses et des discussions.

Sur le fond, la Commission n'est pas enchantée par l'idée d'installer un dispositif servant à surveiller nos concitoyens. Malheureusement, la réalité de l'évolution des mœurs, aussi dans notre petite Commune, nous impose de nous protéger contre une minorité de citoyens indisciplinés ou malveillants.

Sur la forme, la proposition de la Municipalité correspond à un règlement standard en vigueur dans plusieurs communes voisines et approuvé dans lesdites communes par le Chef du Département de l'intérieur.

Un règlement régissant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance est une disposition sine qua non permettant à notre Municipalité d'adopter cette technologie. La rédaction d'un tel règlement ne laisse que peu de marge de manœuvre puisque la loi sur la protection des données lui impose un cadre strict.

En acceptant ce règlement, le conseil communal autorise à l'avenir la Municipalité à installer des caméras sur le domaine public ou le patrimoine administratif.

La commission ad hoc précise que le coût d'installation d'une caméra de vidéosurveillance incluant le matériel d'enregistrement est très accessible et largement inférieur au seuil obligeant la Municipalité à solliciter un budget auprès du conseil communal. Cela signifie que ce règlement donnerait toute latitude à la Municipalité pour de futures installations. Dans un premier temps, elle envisage la pose d'une caméra à la déchetterie, puis à la déchetterie verte lorsque celle-ci verra le jour.

La commission ad hoc rappelle que les enregistrements sont conservés 7 jours, conformément à la loi, et ne peuvent être visionnés que par les personnes autorisées et seulement en cas d'infraction.

A titre informatif, la commission remet l'Annexe 1 aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'un extrait des articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, loi modifiée en octobre 2018. Nous précisons que cette annexe n'est pas un amendement.



La Commission ad hoc propose d'amender un dixième article concernant l'entrée en vigueur :

Article 10 - **Entrée en vigueur** : « Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente »

Sur la base de ce qui précède, la Commission ad hoc propose au Conseil d'accepter le préavis proposé par la Municipalité avec l'amendement susmentionné.

Buchillon, le 4 septembre 2020.

Pour la Commission :

Daniel Calabrese _____

François Gabella _____

Nathalie Matthey-de-l'Endroit _____

Dominique Pioletti _____

Annexe 1 :

Extrait des articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, modifiée en octobre 2018

Art. 22 Principes

1 Les entités citées à l'article 3, alinéa 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

1bis Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

2 abrogé en octobre 2018

3 abrogé en octobre 2018

4 L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

5 abrogé en octobre 2018

6 abrogé en octobre 2018

7 Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 22a Autorisation

1 Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.

2 L'autorité compétente peut demander l'avis du Préposé avant de statuer. Le Préposé reçoit une copie de la décision.

3 Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

4 Le Préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.

5 Le Conseil d'Etat précise dans un règlement la procédure d'autorisation.

Art. 22b Autorités compétentes

1 Lorsque la demande émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente est le chef du département dont dépend l'entité concernée.

2 Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.

3 Lorsque la demande émane d'un établissement de droit public cantonal ou d'une personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques, l'autorité compétente est l'organe suprême de l'établissement.

Art. 22c Recours

1 Le Préposé a la qualité pour recourir contre une décision d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

2 Le responsable du traitement a la qualité pour recourir contre une décision de refus d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

Art. 23 Indications

1 Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

2 Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Art. 23a Durée de conservation des images

1 A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Art. 23b Délégation

1 L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

2 La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 22a et 22b.

3 Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

Art. 23c Autorisation cadre

1 Si les besoins spécifiques d'une entité mentionnée à l'article 3, alinéa 2, lettres a à c bis le justifient, l'autorité compétente peut délivrer une autorisation de principe, dite autorisation cadre, permettant à l'entité bénéficiaire d'installer et d'exploiter, aux conditions définies par l'autorisation cadre, plusieurs installations de vidéosurveillance.

2 Pour toute installation d'un système de vidéosurveillance, l'entité cantonale au bénéfice d'une autorisation cadre en informe l'autorité compétente et le Préposé.

3 Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les conditions d'octroi d'une autorisation cadre.

Art. 23d Sécurité des données

1 Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

2 Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

Art. 23e Traitement des données

1 L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens du chapitre VI.

2 Le responsable de traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

3 En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

4 Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

Section II Dispositions spéciales

Art. 23f Communes

1 Outre le respect des conditions posées à la section précédente, l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale ou intercommunale nécessite l'adoption d'un règlement communal ou intercommunal.

2 Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

3 Ce règlement ne peut déroger aux conditions minimales fixées par la loi.

Art. 23g Etablissements scolaires

1 L'installation d'un système de vidéosurveillance dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal nécessite, outre l'autorisation prévue à l'article 22a, l'approbation du département chargé de la formation.